



CAHIER DES CHARGES

Mandat ASILE 2008

Mandat pour l'accueil, l'encadrement et l'hébergement des requérants d'asile, des personnes admises à titre provisoire et des requérants d'asile déboutés attribués au canton de Fribourg, et pour l'organisation et la mise en œuvre du Bureau de conseils en vue du retour

Table des matières

1.	Pouvoir adjudicateur	2
2.	Organisateur de la procédure	2
3.	Mode de passation du marché public	2
4.	Bases légales.....	2
5.	Concept actuel	2
6.	Appel d'offres	7
7.	Conditions de participation.....	9
8.	Définition du mandat	9
9.	Cadre financier.....	15
10.	Critères d'aptitude – exigences requises	16
11.	Critères d'adjudication et taux de pondération.....	17
12.	Début et durée du mandat	17
13.	Documents à fournir	17
14.	Références - preuves.....	18
15.	Délai de dépôt de l'offre	18
16.	Indemnité	18
17.	Acceptation des conditions du marché	18
18.	Exclusion des offres	18
19.	Décision d'adjudication.....	18
20.	Interruption, répétition et renouvellement de la procédure.....	19
21.	Droit applicable	19
22.	Renseignements - visite des lieux.....	19

1. Pouvoir adjudicateur

Conseil d'Etat du canton de Fribourg

2. Organisateur de la procédure

Direction de la santé et des affaires sociales
Route des Cliniques 17
CH-1700 Fribourg

3. Mode de passation du marché public

Procédure ouverte en application de la loi du 11 février 1998 sur les marchés publics (RSF 122.91.1) et de l'accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics (RSF 122.91.2). Prestation de services. Des offres partielles peuvent être admises. Procédure soumise à l'accord de l'OMC.

4. Bases légales

- La loi fédérale sur l'asile (LAsi) du 26 juin 1998 et les ordonnances fédérales y relatives régissant le domaine de l'asile en Suisse.
- Le 24 septembre 2006, le peuple et les cantons ont accepté la loi fédérale sur l'asile modifiée du 16 décembre 2005 (LAsi révisée) et la nouvelle loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr). Une première partie des dispositions révisées de la LAsi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Ces dispositions concernent surtout des questions liées à la procédure. La seconde partie des dispositions révisées de la LAsi ainsi que la LEtr entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Les ordonnances y relatives sont mises en consultation par la Confédération durant les mois d'avril, mai et juin 2007.
- L'ordonnance du 26 novembre 2002 sur l'asile (OAS) (RSF 114.23.11).
- L'ordonnance du 23 avril 2002 sur la répartition dans le canton des requérants d'asile, des personnes admises à titre provisoire et des personnes à protéger sans autorisation de séjour (RSF 114.23.12).
- La loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LASoc) (RSF 831.0.1).
- Les directives et circulaires fédérales et cantonales.

5. Concept actuel

Le domaine de l'asile relève de la compétence de la Confédération. Toutefois, la loi fédérale sur l'asile et les ordonnances fédérales y relatives renvoient régulièrement aux "autorités cantonales" ou aux "autorités compétentes". La LAsi prévoit ainsi que les cantons sont compétents pour octroyer l'aide sociale aux personnes qui séjournent en Suisse en vertu de la loi sur l'asile. La LAsi révisée ne modifie pas ce principe de base.

Actuellement, comme le lui permettent la LAsi et l'OAS, le Conseil d'Etat a confié à différents acteurs le mandat d'accueillir, d'encadrer et d'héberger les personnes relevant de la LAsi. En premier lieu, **la Croix-Rouge fribourgeoise** (CRF) à laquelle a été confié en date du 11 janvier 1993 le mandat concernant les requérants d'asile et les personnes admises à titre provisoire. En deuxième lieu, la société **ORS Service AG** (Organisation für Regie- und Spezialaufträge), à Zürich, mandatée par convention du 25 avril 2006, pour octroyer l'aide d'urgence aux personnes NEM. Ces dernières sont hébergées dans la structure "bas-seuil" de la Poya, à Fribourg, propriété de l'Etat. Enfin, **Caritas Suisse à Fribourg** qui, en vertu de la convention du 5 décembre 2000, assure le suivi social et financier et

l'intégration des réfugiés statutaires au bénéfice d'une autorisation de séjour (réfugiés moins de 5 ans, permis B). Il y a lieu de relever ici que les relations avec la Confédération, respectivement l'Office fédéral des migrations, sont de la compétence des autorités cantonales conformément au vœu du législateur fédéral.

Dès le 1^{er} janvier 2008 (cf. ci-dessus), le canton doit se conformer à de nouvelles bases légales induisant une réorganisation de son concept cantonal d'accueil, d'encadrement et d'hébergement, plus précisément dans le domaine des requérants d'asile en cours de procédure, des personnes admises à titre provisoire ainsi que des requérants d'asile déboutés. Raison pour laquelle, seule la convention liant l'Etat à la Croix-Rouge fribourgeoise a été résiliée au 31 décembre 2006 pour le 31 décembre 2007.

Le concept actuel d'accueil, d'encadrement et d'hébergement peut être précisé comme suit :

5.1 Accueil

Les requérants d'asile enregistrés dans les centres d'enregistrement de la Confédération (CERA) sont répartis entre les cantons par l'Office fédéral des migrations (ODM) selon une clé de répartition fixée dans l'Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure. Ainsi, l'ODM attribue 3,3 % des requérants au canton de Fribourg. Ces dispositions s'appliquent également aux personnes à protéger sans autorisation de séjour (cf. art. 4, 66, 74 et 80ss. LAsi). Les personnes dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière (NEM) au centre d'enregistrement sont exclues de cette clé de répartition. Ces règles ne sont pas modifiées dans la LAsi révisée. En 2006, la Confédération a enregistré 10'537 demandes d'asile. 347 requérants d'asile ont été attribués au canton de Fribourg.

Actuellement, la Croix-Rouge fribourgeoise est chargée de l'accueil, de l'encadrement et de l'hébergement de toutes les personnes attribuées au canton et relevant du domaine de l'asile, depuis le 1^{er} jour jusqu'au départ de la personne ou jusqu'à sa disparition ou jusqu'à l'octroi de l'asile.

Au 28 février 2007, l'effectif dans le canton des requérants d'asile, des personnes admises à titre provisoire et des requérants d'asile déboutés (ci-après les déboutés) s'élève à 1'426 personnes, soit 533 hommes, 379 femmes, 514 enfants (cf. annexe, statistiques de la Croix-Rouge fribourgeoise "Situation d'hébergement avec effet au 28 février 2007 selon informations connues le 5 mars 2007"). Il n'y a aucune personne à protéger sans autorisation de séjour attribuée au canton.

La Croix-Rouge fribourgeoise loge les personnes relevant de son mandat dans des centres d'accueil durant les trois voire les quatre premiers mois. Ensuite de quoi, lesdites personnes sont réparties dans les districts, en principe en fonction du pourcentage de la population dite légale desdits districts (cf. annexe et ordonnance sur la répartition ci-dessus (RSF 114.23.12)). Elles y sont logées dans des maisons collectives ou des appartements. Au 28 février 2007, 340 personnes étaient logées dans 4 centres d'accueil et 2 maisons collectives (cf. annexe). Le nombre d'appartements s'élevait, au 28 février 2007, à 352 pour 898 personnes. Les baux à loyer des appartements sont établis au nom de la Croix-Rouge fribourgeoise. 188 personnes vivent de manière autonome en dehors des structures gérées par la Croix-Rouge fribourgeoise (cf. annexe).

5.2 Encadrement

Au 1^{er} mars 2007, l'effectif du personnel de la Croix-Rouge fribourgeoise s'élève à 46 postes EPT, soit 40 postes EPT pour les tâches générales et 6 postes EPT pour les tâches spéciales, soit les programmes d'occupation (3.5 postes), le réseau médico-social (1.3 poste EPT) et le Bureau de conseils en vue du retour (CVR) (1.2 poste EPT).

5.3 Hébergement

Au 28 février 2007, la situation est la suivante.

Les requérants d'asile en procédure sont au nombre de 460. Ils sont répartis de la manière suivante: 221 personnes sont logées dans des centres d'accueils, 193 personnes dans des appartements dont le loyer est établi au nom de la Croix-Rouge fribourgeoise (ci-après, appartements CRF) et 46 personnes sont autonomes financièrement et vivent en dehors des structures gérées par la Croix-Rouge fribourgeoise.

Les personnes admises à titre provisoire et domiciliées dans le canton depuis moins de 7 ans (ci-après, les admis provisoires de moins de 7 ans) sont au nombre de 396: 57 personnes sont logées dans les centres d'accueils, 285 dans les appartements CRF, et 54 personnes vivent en dehors des structures de la Croix-Rouge fribourgeoise.

Les personnes admises à titre provisoire et domiciliées dans le canton depuis plus de 7 ans (ci-après, les admis provisoires de plus de 7 ans) sont au nombre de 311: 11 personnes sont logées dans les centres d'accueils, 256 personnes dans les appartements CRF et 44 personnes en dehors des structures de la Croix-Rouge fribourgeoise.

Les requérants d'asile déboutés sont au nombre de 250: 47 personnes sont logées dans les centres d'accueil, 161 personnes dans les appartements CRF et 42 personnes en dehors des structures de la Croix-Rouge fribourgeoise.

Neuf personnes n'appartenant à aucune de ces catégories vivent dans les centres d'accueil (4 personnes), les appartements CRF (3 personnes) et en dehors des structures de la Croix-Rouge fribourgeoise (2 personnes). Il s'agit de personnes en situation intermédiaire, entre deux statuts, par exemple suite à un mariage, à l'obtention d'une autorisation de séjour ou en attente d'un transfert dans un autre canton.

5.3.1 Les centres d'accueil et les maisons collectives

5.3.1.1 Capacité d'accueil et effectifs

Nom du centre d'accueil	Lieu	Capacité d'accueil	Effectif au 28.02.07
Foyer du Bourg	Fribourg	70 places	59 personnes
Foyer des Passereaux	Broc	60 places	68 personnes
Foyer des Remparts	Fribourg	60 places	63 personnes
Foyer du Lac	Estavayer-le-Lac	125 places	81 personnes
Rue de Gruyères 82	Bulle	40 places	36 personnes
Rue d'Essert 2	Bulle	33 places	33 personnes
Total		388 places	340 personnes

Les foyers du Bourg, des Passereaux et des Remparts fonctionnent en priorité comme foyers de 1^{er} accueil (en principe les trois premiers mois). Le foyer du Lac est constitué de deux immeubles locatifs, propriété de l'Etat de Fribourg. Il est utilisé en priorité comme foyer de 2^{ème} accueil (en principe dès le quatrième mois) pour les familles. Dans ce cas de figure, sa capacité d'accueil est diminué à 97 places. Les deux maisons collectives, sises à Bulle, sont occupées essentiellement par des hommes célibataires en phase de 2^{ème} accueil. L'immeuble de la rue de Gruyères 82 à Bulle est propriété de la Croix-Rouge fribourgeoise.

5.3.1.2 Baux à loyer

Centre d'accueil	Loyer mensuel	Durée initiale du contrat		Renouvellement	Date de résiliation	Echéance du bail
Bourg	10'850.00	01.01.1997	31.12.2012	60 mois	31.12.2011	31.12.2012
Passereaux	4'000.00	01.11.2000	31.10.2003	24 mois	30.04.2009	31.10.2009
Remparts	5'000.00	01.05.2002	31.07.2002	3 mois	31.05.2007	31.07.2007
Foyer du Lac	10'820.35	01.10.1999	30.09.2029	Aucun	Aucun	30.09.2029
Gruyères 82	9'058.00	01.04.2000	31.03.2015	12 mois	30.09.2014	31.03.2015
Essert 2	6'680.00	01.02.2004	31.01.2009	12 mois	31.07.2008	31.01.2009
Total	46'408.35					

Les charges sont non comprises, sauf pour la maison collective sise à Essert 2 à Bulle.

5.3.2 Les locaux administratifs et les dépôts

Désignation	Loyer mensuel	Durée initiale du contrat		Renouvellement	Date de résiliation	Echéance du bail
Administration						
St-Nicolas-de-Flüe 20	11'649.15	01.12.1998	30.11.2008	120 mois	30.11.2007	30.11.2008
Riaz 30 - Bulle	1'300.00	01.06.2002	31.05.2003	12 mois	30.11.2007	31.05.2008
Chasseral 9-11, Estavayer-le-Lac	1'000.00	01.10.1999	30.09.2029	aucun	Terme fixe	30.09.2029
Billens 9 - Romont	900.00	01.08.2000	30.09.2001	6 mois	31.05.2007	30.09.2007
Formation						
Glâne 9 - Fribourg	3'940.00	01.01.2004	31.12.2007	12 mois	31.12.2007	31.12.2008
Dépôts						
St-Nicolas-de-Flüe 20-Fribourg	3'141.35	01.12.1998	30.11.2008	120 mois	30.11.2007	30.11.2008
Hôpital 13 - Billens	200.00	01.12.1996	31.12.1997	12 mois	30.09.2007	31.12.2007
Le Pont - Epagny	450.00	01.07.2000	30.06.2001	12 mois	31.03.2007	30.06.2007
Chasseral 9-11-Estavayer-le-Lac	540.00	01.10.1999	30.09.2029	aucun	Terme fixe	30.09.2029
Sous-la-Ville 15	110.00	01.01.2007	31.12.2007	3 mois	30.09.2007	31.12.2007
Place de parc						
Billens 9-Romont	50.00	01.01.2007	31.12.2007	3 mois	30.11.2007	31.03.2008
Total	23'280.50					

5.3.3 Structure "Bas-seuil"

Le foyer de la Poya, propriété de l'Etat de Fribourg avec un droit de superficie en faveur de la Commune de Fribourg, héberge les personnes NEM. Le foyer de la Poya est composé de cinq pavillons, dont deux sont occupés actuellement. La capacité totale d'accueil est de 120 places.

5.4 Mobilier, machines, matériel informatique

Les centres d'accueil, les maisons collectives ainsi que les locaux administratifs sont agencés en mobilier, machines et matériel informatique. Cet agencement est propriété de l'Etat. Un inventaire est disponible.

5.5 Véhicules

Au 31 janvier 2007, le parc de véhicules comprend une vingtaine d'unités, à savoir voitures et véhicules utilitaires. Ledit parc est propriété de l'Etat. Un inventaire est disponible.

5.6 Caisse maladie

Le canton a mis en place, avec l'accord des caisses maladie, un système de répartition des affiliations des personnes relevant du domaine de l'asile entre les différentes caisses maladie. Ainsi les personnes sont réparties par la Croix-Rouge fribourgeoise proportionnellement entre les caisses maladie dont l'effectif des assurés s'élève dans le canton à 10'000 assurés au moins pour l'assurance de base, la clé de répartition entre ces caisses étant basée sur le nombre des assurés selon les dernières statistiques de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). Ainsi, pour 2007, les statistiques 2005 de l'OFSP ont été prises en compte. Sur cette base, les caisses maladie concernées pour 2007 sont les suivantes : Assura, Avenir, Concordia, CSS, Helsana, KPT/CPT, Visana. Dans le but de restreindre le choix des fournisseurs de prestations, les requérants sont obligés de consulter l'infirmière de la Croix-Rouge fribourgeoise avant d'être orientés chez le médecin approprié en cas de nécessité.

5.7 Préscolarisation

Dès leur arrivée dans le canton, les enfants requérants d'asile sont préscolarisés pendant trois mois dans les structures de la Croix-Rouge fribourgeoise. Ils sont ensuite inscrits et intégrés dans les classes préscolaires, primaires, spécialisées et du degré secondaire inférieur du canton selon une procédure mise en place en collaboration avec la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS). La coordinatrice cantonale pour la scolarisation des enfants de migrants fait office de relais entre les enseignants de la Croix-Rouge fribourgeoise, les enseignants des classes publiques, les inspecteurs scolaires et les directeurs des cycles d'orientation. Le nombre d'enfants requérants d'asile scolarisés dans le canton s'élève pour l'année scolaire 2006/2007 à 270.

5.8 Mineurs non accompagnés (MNA)

Les enfants requérants d'asile MNA en âge de scolarité sont placés dans les institutions du canton. Entre 16 et 18 ans, les MNA vivent en général dans les centres d'accueil.

Au 28 février 2007, le nombre des MNA séjournant dans le canton s'élève à 29 : 14 MNA sont placés en institution, 4 MNA sont hébergés dans les centres d'accueil de la Croix-Rouge fribourgeoise, 5 MNA sont logés en appartement de la Croix-Rouge fribourgeoise et 6 MNA en appartement hors des structures de la Croix-Rouge fribourgeoise.

Le Service de l'enfance et de la jeunesse a été désigné comme personne de confiance au sens de l'article 17, al. 3 LAsi (cf. Ordonnance du 11 novembre 2003 sur la désignation de l'organe chargé de représenter les requérants d'asile mineurs non accompagnés (personne de confiance), (RSF 114.23.13). Il dispose aujourd'hui pour accomplir cette tâche d'un poste d'assistant social 100% EPT, dotation qui sera diminuée à 50% EPT dès le 1.08.07, vu la diminution conséquente au cours de ces deux dernières années du nombre de MNA.

5.9 Programmes d'occupation

Actuellement, le Service de l'action sociale met sur pied des programmes d'occupation et de formation pour les requérants d'asile sur la base d'un plan d'action qui répond aux exigences formulées par la Confédération et qui respecte le cadre des subventions fédérales. Dans le cadre du plan d'action 2007, le SASoc a présenté 8 cours (menuiserie, couture, cuisine, atelier de réparation de vélos, peinture en bâtiment et pressing laverie) qui offrent environ 125 places sur l'ensemble de l'année. La réalisation des projets du plan d'action est confiée à la Croix-Rouge fribourgeoise qui, en collaboration et avec l'accord du SASoc, a mis sur pied un centre de formation sis à Fribourg, où sont organisés la plupart des cours. Le SASoc a également coordonné la mise sur pied par la Croix-Rouge fribourgeoise d'un nouveau projet d'intégration pour requérants d'asile et personnes admises à titre provisoire, dans le domaine de l'hôtellerie, dans le but de leur faciliter l'accès au marché de l'emploi. Ce projet est entièrement subventionné par la Confédération.

5.10 Bureau de conseils en vue du retour (CVR)

La Confédération verse au canton les moyens nécessaires à la mise en oeuvre du Bureau CVR. Depuis son entrée en fonction le 1^{er} février 1997, ce mandat a été confié à la Croix-Rouge fribourgeoise. Le but des conseils en vue du retour est de promouvoir le retour autonome contrôlé et de soutenir le départ des personnes éligibles aux mesures de l'aide au retour en vertu de la Directive fédérale du 1^{er} janvier 2007 sur les conseils en vue du retour (Directive Asile 62.1). L'effectif du personnel est de 1.2 poste EPT pour le CVR.

6. Appel d'offres

1. Adjudicateur : Conseil d'Etat du canton de Fribourg.
2. Organisateur de la procédure : Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS)
Route des Cliniques 17
CH-1700 Fribourg.
3. Personne responsable : Hans Jürg Herren (☎+41 26 305 29 01), Secrétaire général, DSAS.
4. Genre de marché : Prestation de services.

5. Type de procédure : Ouverte.
6. Soumis à l'accord OMC : Oui.
7. Nom du projet : Mandat ASILE 2008.
8. Description sommaire du marché : Mandat pour l'accueil, l'encadrement et l'hébergement, la gestion administrative et financière dudit mandat, le suivi social et financier des personnes suivantes :
1. Requérants d'asile en procédure et personnes à protéger sans autorisation de séjour en vertu de la LAsi ;
 2. Personnes admises à titre provisoire séjournant en Suisse depuis moins de 7 ans et depuis plus de 7 ans ;
 3. Requérants d'asile déboutés ;
- et
4. Organisation et mise en œuvre du Bureau de conseils en vue du retour (CVR).
9. Marché : Un seul marché divisé en lots.
10. Présentation des lots :
1. Les requérants d'asile en procédure
 2. Les personnes admises à titre provisoire (de moins de 7 ans et de plus de 7 ans)
 3. Les requérants d'asile déboutés
 4. L'organisation et la mise en œuvre du Bureau CVR
- Ces différents lots peuvent être combinés. Ils sont présentés sous forme de variante.
11. Possibilité de soumissionner pour plusieurs lots : Oui.
12. Offres partielles : Pas admises.
13. Variantes : L'adjudication est faite par lots ou par variantes.
14. Lieu d'exécution : Canton de Fribourg.
15. Délai d'exécution : Le mandat est attribué pour une période de 3 ans, soit pour les années 2008 à 2010, renouvelable pour des périodes d'une année.
16. Critères d'aptitude : Conformément aux documents d'appel d'offres.
17. Critères d'adjudication : Conformément aux critères cités dans le dossier.
18. Obtention du dossier d'appel d'offres : A l'adresse de l'organisateur.
19. Conditions générales de participation : Conformément aux documents d'appel d'offres.
20. Remise des offres : A l'adresse de l'organisateur.
21. Délai pour remise des offres : **Jusqu'au 12 juin 2007, à 16.00 heures.**
22. Langue du dossier d'appel d'offres : Français, allemand.
23. Langue des offres et de l'exécution du marché : Français.
24. Autres : L'offre sera également acceptée en allemand.

25. Autres indications : L'appel d'offres peut être consulté sur le site Internet www.simap.ch, canton de Fribourg.
Une visite des lieux d'accueil et d'hébergement ainsi que des structures et infrastructures existantes sera organisée le 15 mai 2007. Des questions peuvent être posées par écrit jusqu'au 22 mai 2007.
L'adjudicateur se réserve le droit d'adjudger ultérieurement, de gré à gré, de nouveaux marchés liés au marché de base.
26. Indication des voies de recours : La présente décision d'appel d'offres peut, dans un délai de dix jours dès la présente publication, faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, route André-Piller 21, case postale, 1762 Givisiez.
27. Responsable de l'avis : Hans Jürg Herren, Secrétaire général DSAS.

7. Conditions de participation

Sont admis à déposer une offre:

- Les institutions qui peuvent se prévaloir d'une expérience dans le domaine de l'accueil, de l'encadrement et de l'hébergement des personnes relevant de la loi fédérale sur l'asile et de l'intégration des migrants;
- Les soumissionnaires qui intègrent dans leur offre l'utilisation des structures et infrastructures existantes;
- Les soumissionnaires qui disposent de l'assise financière et de la stabilité organisationnelle permettant d'assumer le mandat;
- Les soumissionnaires qui sont à jour dans le paiement de leurs cotisations sociales, AVS-AI-APG-AC, allocations familiales, prévoyance professionnelle et assurance accident professionnelle et non professionnelle;
- Les soumissionnaires qui sont au bénéfice d'une assurance RC professionnelle.

8. Définition du mandat

Le mandat est divisé en quatre lots de la manière suivante :

- 1) les requérants d'asile en procédure,
- 2) les personnes admises à titre provisoire (de moins de 7 ans et de plus de 7 ans),
- 3) les requérants d'asile déboutés,
- 4) l'organisation et la mise en oeuvre du Bureau de conseils en vue du retour.

Ces différents lots peuvent être combinés. Ils sont présentés sous forme de variante.

8.1 Les requérants d'asile en procédure

8.1.1 Le cadre

Avec la LAsi révisée, la durée de la procédure d'asile devrait être limitée dans le temps. Un requérant d'asile ne devrait plus rester longtemps en procédure. Par ailleurs, l'introduction d'un forfait global versé par la Confédération aux cantons pour couvrir les coûts de l'aide sociale, de l'assurance-maladie obligatoire, de l'hébergement et de l'encadrement, modifie le cadre financier, la gestion administrative et les relations avec la Confédération.

Le concept d'accueil, d'encadrement et d'hébergement, la gestion administrative et financière du concept, le suivi social et financier des requérants d'asile en procédure est de la compétence du soumissionnaire dans les limites des montants versés par le canton, d'une utilisation optimale des structures et infrastructures existantes (cf. pt 5.3. à pt 5.9.) et sous condition des points mentionnés ci-après.

Au 1^{er} janvier 2008, le nombre de requérants d'asile en procédure est estimé à environ 450 personnes (environ 276 dossiers).

8.1.2 Les tâches

Les principales tâches à accomplir dans le cadre du concept d'accueil, d'encadrement et d'hébergement, de la gestion administrative et financière du concept, du suivi social et financier des requérants d'asile en procédure sont les suivantes:

- Octroyer, dans le respect des personnes, l'aide personnelle (soit l'écoute, l'information et le conseil) et l'aide matérielle (en espèces ou en nature), dans les limites des normes édictées par la DSAS et conformément aux législations fédérale et cantonale ainsi qu'aux décisions du Conseil d'Etat;
- Assigner un lieu de séjour et un hébergement et en informer le Service de la population et des migrants;
- Gérer, dans le respect de ses résidents et d'autrui, les centres d'accueil, les maisons collectives et les appartements en y instaurant, entre autres, un règlement de maison;
- Gérer, selon les directives de la DSAS, l'affiliation à l'assurance obligatoire des soins au sens de la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal);
- Promouvoir la santé et la prévention de la santé, informer et orienter les requérants vers le médecin approprié dans le but de restreindre le choix du fournisseur de prestations, coordonner les visites médicales;
- Assurer les cours élémentaires de langue française ou allemande pour les enfants et prendre les mesures nécessaires auprès des autorités scolaires compétentes en vue de leur scolarisation selon la procédure mise en place par la DSAS en collaboration avec la DICS;
- Mettre sur pied des programmes d'occupation et d'utilité publique dans le cadre d'un plan d'action annuel et dans les limites d'un budget définis par l'Etat;
- Soumettre à l'Etat le budget annuel des dépenses et des recettes en distinguant les frais d'aide matérielle et les frais de fonctionnement, à savoir les frais de salaires et les frais d'exploitation;

- Tenir une comptabilité appropriée et transparente; transmettre à l'Etat les décomptes trimestriels ou sur demande, les comptes et les bilans dans les délais fixés et pouvoir fournir en tout temps les renseignements relatifs aux dépenses d'aide sociale; produire des statistiques annuelles ou sur demande et un rapport d'activité annuel;
- Gérer le controlling et bénéficier d'un système d'assurance qualité interne;
- Fournir les éléments nécessaires au monitoring mis en place par la Confédération;
- Engager, organiser et gérer le personnel nécessaire.

8.2 Les personnes admises à titre provisoire

8.2.1 Le cadre

Dès le 1^{er} janvier 2008, la Confédération verse aux cantons pour les admis provisoires de moins de 7 ans, des indemnités forfaitaires pour les coûts de l'aide sociale, de l'encadrement et de l'hébergement sous la forme d'un forfait global calculé selon la même formule que pour les requérants d'asile en procédure. Par contre, la Confédération cesse de verser aux cantons des indemnités pour les coûts de l'aide sociale, de l'encadrement et de l'hébergement des admis provisoires de plus de 7 ans. Il incombe dès lors au canton de prendre en charge ces derniers frais. Une gestion administrative et financière différenciée doit par conséquent être mise sur pied, tenant compte de ce nouveau contexte.

Le concept d'accueil, d'encadrement et d'hébergement, la gestion administrative et financière du concept, le suivi social, d'intégration et financier des personnes admises à titre provisoire est de la compétence du soumissionnaire dans les limites des montants versés par le canton, d'une utilisation optimale des structures et infrastructures existantes (cf. pt 5.3 à pt 5.9) et sous condition des points mentionnés ci-après.

Au 1^{er} janvier 2008, le nombre d'admis provisoires de moins de 7 ans est estimé à environ 300 personnes (environ 170 dossiers). Le nombre d'admis provisoires de plus de 7 ans est estimé à 400 personnes (environ 135 dossiers). A ce jour, environ deux tiers des admis provisoires de plus de 7 ans ne sont pas autonomes financièrement.

Les personnes citées sous chiffre 8.2. ne sont en principe pas appelées à devoir quitter la Suisse. Leur intégration professionnelle est dès lors une priorité absolue, dans le but d'atteindre le plus tôt possible une autonomie financière. Afin de leur permettre d'y parvenir dans les meilleurs délais, la Confédération alloue aux cantons des moyens financiers versés sous la forme de montants forfaitaires d'intégration. Le canton, respectivement le mandataire, a pour mission prioritaire d'aider lesdites personnes à tendre à une indépendance économique leur permettant ainsi une intégration sociale facilitée.

Dans cette optique, l'Etat élabore un concept d'intégration, en fixe les objectifs et en détermine le degré de performance à atteindre. Il met à disposition du mandataire, à l'instar des mesures d'insertion sociale (MIS) (www.fr.ch/sasoc), un catalogue de mesures d'intégration sociale et professionnelle validées, telles que cours de langue, orientation professionnelle spécialisée, mesure active d'intégration professionnelle, ou encore valorisation par l'engagement associatif. Seules les mesures validées par l'Etat sont reconnues. Les mesures sont fournies par des organismes à but non lucratif. Au mandataire, par les conseils avisés de son personnel au profil social et économique et ayant de bonnes connaissances du réseau cantonal et des exigences du marché du travail, d'inciter les personnes concernées à s'engager dans ce processus d'intégration professionnelle.

Le concept d'intégration élaboré par l'Etat détermine le cadre de la prise en charge des frais des organisateurs, du montant incitatif octroyé à la personne qui suit une mesure validée et du montant incitatif octroyé au mandataire pour chaque personne entrant dans le marché du travail après avoir suivi une mesure.

Par ailleurs, les nouvelles dispositions du droit fédéral recommandent aux cantons de coordonner les acteurs et les mesures relevant du concept d'intégration. A cette effet, le délégué à l'intégration est tout désigné pour assumer cette nouvelle tâche.

8.2.2 Les tâches

8.2.2.1 Les tâches d'accueil, d'encadrement, d'hébergement, de gestion administrative et financière, de suivi social et financier

Les principales tâches sont les suivantes:

- Octroyer, dans le respect des personnes, l'aide personnelle (soit l'écoute, l'information et le conseil) et l'aide matérielle (en espèces ou en nature), dans les limites des normes édictées par la DSAS et conformément aux législations fédérale et cantonale ainsi qu'aux décisions du Conseil d'Etat;
- Assigner un lieu de séjour et un hébergement et en informer le Service de la population et des migrants;
- Gérer dans le respect de ses résidents et d'autrui, les centres d'accueil, les maisons collectives et les appartements en y instaurant, entre autres, un règlement de maison;
- Gérer, selon les directives de la DSAS, l'affiliation à l'assurance obligatoire des soins au sens de la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal);
- Encourager la promotion et la prévention de la santé, informer et orienter les personnes admises à titre provisoire vers le médecin approprié dans le but de restreindre le choix du fournisseur de prestations, coordonner les visites médicales;
- Soumettre à l'Etat le budget annuel des dépenses et des recettes en distinguant les frais d'aide matérielle et les frais de fonctionnement, à savoir les frais de salaires et les frais d'exploitation, en précisant les dépenses concernant les admis provisoires de moins de 7 ans et les admis provisoires de plus de 7 ans;
- Tenir une comptabilité appropriée et transparente ; transmettre à l'Etat les décomptes trimestriels ou sur demande, les comptes et les bilans dans les délais fixés et pouvoir fournir en tout temps les renseignements relatifs aux dépenses d'aide sociale ; produire des statistiques annuelles ou sur demande et un rapport d'activité annuel;
- Gérer le controlling et bénéficier d'un système d'assurance qualité interne;
- Fournir les éléments nécessaires au monitoring mis en place par la Confédération;
- Engager, organiser et gérer le personnel nécessaire.

8.2.2.2 Les tâches d'intégration sociale et professionnelle

Les principales tâches sont les suivantes:

- Gérer le suivi social et financier des personnes en mesures d'intégration conformément aux principes et à la méthode du "case management" tout en mobilisant les mesures d'intégration adéquates et pertinentes;

- Familiariser les étrangers avec la société et le mode de vie en Suisse;
- Créer des conditions propices à leur participation à la vie sociale, économique, professionnelle et culturelle;
- Développer des compétences sociales et/ou professionnelles ainsi que des liens sociaux;
- Favoriser l'autonomie financière;
- Soumettre à l'Etat le budget annuel des frais des organisateurs et des montants incitatifs octroyés aux personnes;
- Tenir une comptabilité appropriée des frais des organisateurs et des montants incitatifs octroyés aux personnes;
- Fournir annuellement la liste des personnes qui sont entrées dans le marché du travail après avoir suivi une mesure;
- Fournir les éléments nécessaires au monitoring mis en place par la Confédération;
- Engager, organiser et gérer le personnel nécessaire.

8.3 Les requérants d'asile déboutés

8.3.1 Le cadre

Dès le 1^{er} janvier 2008, les requérants d'asile déboutés (ci-après les déboutés) qui n'ont pas quitté la Suisse (soit les requérants qui font l'objet d'une décision négative sur leur demande d'asile avec prononcé définitif et exécutoire du renvoi de Suisse) sont exclus du régime d'aide sociale auquel ont droit les requérants d'asile en procédure. Seule une aide d'urgence au sens de l'article 12 de la Constitution fédérale peut, sur demande, leur être accordée en vertu de la LAsi révisée. A l'instar des personnes NEM (personnes sous le coup d'une décision de non entrée en matière), cette catégorie de personnes doit quitter les structures d'hébergement réservées aux requérants d'asile. Dans ce contexte, une collaboration avec les services de la Direction de la sécurité et de la justice (DSJ) est nécessaire.

Le concept d'accueil, d'encadrement et d'hébergement, la gestion administrative et financière du concept, le suivi social et financier des déboutés est de la compétence du soumissionnaire dans les limites des montants versées par le canton, d'une utilisation optimale des structures et infrastructures existantes, sous condition des points mentionnés ci-après.

Au 1^{er} janvier 2008, on peut estimer à environ 200 le nombre de personnes qui seront concernées dans notre canton par ces nouvelles dispositions, le nombre de ces personnes étant très évolutif en fonction des procédures extraordinaires en cours, des départs, disparitions, mariages et nouvelles décisions entrées en force. Ces personnes sont toutes dépendantes de l'aide sociale du fait qu'elles n'ont pas l'autorisation d'exercer une activité lucrative. Certaines de ces personnes séjournent en Suisse depuis plusieurs années. Il y a parmi les déboutés environ 25 familles avec une quinzaine d'enfants scolarisés. On compte parmi celles-ci des familles monoparentales (environ une dizaine).

8.3.2 Les tâches

Les principales tâches à accomplir dans le cadre du concept d'accueil, d'encadrement et d'hébergement, de la gestion administrative et financière du concept, du suivi social et financier des requérants d'asile déboutés sont les suivantes :

- Octroyer, dans le respect des personnes, l'aide d'urgence matérielle, en espèces ou en nature, dans les limites des normes édictées par la DSAS et de la procédure mise en place par la DSAS et la Direction de la sécurité et de la justice (DSJ), et conformément aux législations fédérale et cantonale et aux décisions du Conseil d'Etat;
- Gérer, dans le respect de ses résidents et d'autrui, l'hébergement, notamment « bas-seuil », en y instaurant, entre autres, un règlement de maison;
- Gérer, selon les directives de la DSAS, l'affiliation à l'assurance obligatoire des soins au sens de la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal);
- Fournir les soins médicaux d'urgences, informer et orienter les déboutés, coordonner les visites médicales;
- Soumettre à l'Etat le budget des dépenses et des recettes en distinguant les frais d'aide matérielle et les frais de fonctionnement, à savoir les frais de salaires et les frais d'exploitation;
- Tenir une comptabilité appropriée et transparente; transmettre à l'Etat les décomptes trimestriels ou sur demande, les comptes et les bilans dans les délais fixés et pouvoir fournir en tout temps les renseignements relatifs aux dépenses d'aide sociale; produire des statistiques annuelles ou sur demande et un rapport d'activité annuel;
- Gérer le controlling et bénéficier d'un système d'assurance qualité interne;
- Fournir les éléments nécessaires au monitoring mis en place par la Confédération;
- Engager, organiser et gérer le personnel nécessaire.

8.4 Le Bureau de conseils en vue du retour (Bureau CVR)

8.4.1 Le cadre

Le but des conseils en vue du retour est de promouvoir le retour autonome contrôlé et de soutenir le départ des personnes éligibles aux mesures de l'aide au retour en vertu de la Directive fédérale du 1^{er} janvier 2007 sur les conseils en vue du retour. Ladite Directive détermine les bases et les conditions de l'organisation et de la mise en oeuvre des bureaux cantonaux en vue du retour. Elle instaure le principe du "case management" comme méthode de travail et base son financement sur un montant forfaitaire auquel s'ajoute un montant variable lié à la performance.

L'organisation et la mise en oeuvre du bureau CVR sont de la compétence du soumissionnaire dans les limites des montants versés par la Confédération au canton et sous condition des points mentionnés ci-après.

Dans un souci d'indépendance et d'impartialité, et afin d'éviter les collusions, le Bureau doit être situé hors des structures et infrastructures liées à l'accueil, l'encadrement et l'hébergement.

8.4.2 Les tâches

Les principales tâches à accomplir dans le cadre du Bureau CVR sont les suivantes:

- Promouvoir le retour autonome contrôlé et soutenir le départ des personnes bénéficiaires en application de la Directive du 1^{er} janvier 2007 sur les conseils en vue du retour;
- Mettre en réseau et informer les autorités cantonales, communales, ainsi que les institutions publiques et privées au sujet de l'aide au retour;
- Appliquer la méthode de "case management" selon les règles définies dans la Directive CVR;
- Déterminer les objectifs annuels en collaboration avec le SASoc et l'Office fédéral des migrations (ODM), participer aux réunions et cours de formation mis sur pied par l'ODM;
- Soumettre à l'Etat le budget des dépenses et des recettes en distinguant les frais de fonctionnement, à savoir les frais de salaires et les frais d'exploitation;
- Tenir une comptabilité appropriée et transparente; transmettre à l'Etat les décomptes trimestriels ou sur demande, les comptes et les bilans dans les délais fixés et pouvoir fournir en tout temps les renseignements relatifs au "case management"; produire des statistiques annuelles ou sur demande et un rapport d'activité annuel conformément aux exigences posées par la Directive CVR;
- Gérer le controlling et bénéficier d'un système d'assurance qualité interne;
- Fournir les éléments nécessaires au "case management" mis en place par la Confédération;
- Engager, organiser et gérer le personnel nécessaire.

9. Cadre financier

9.1 Pour les tâches d'accueil, d'encadrement et d'hébergement, de gestion administrative et financière, de suivi social et financier

Il est garanti au mandataire, dans le cadre d'un budget annuel approuvé par l'Etat, la prise en charge des coûts suivants:

- Les frais d'aide matérielle octroyée;
- Les frais de loyer des structures d'hébergement et des infrastructures administratives;
- Les frais d'achat de mobilier, de machines, de véhicules et d'infrastructures informatiques;
- Les frais de fonctionnement, à savoir les frais de salaires du personnel d'encadrement et d'administration, y compris les charges sociales ainsi que les frais d'exploitation;
- Les dépenses extraordinaires, notamment les frais d'investissement, les frais de salaires et d'exploitation, non prévues au budget approuvé, ne sont prises en charge que sur demande préalable et autorisation spécifique de l'Etat;
- Aucune garantie de déficit n'est octroyée.

9.2 Pour les tâches d'intégration sociale et professionnelle des personnes admises à titre provisoire

Il est garanti au mandataire, dans le cadre d'un budget annuel approuvé par l'Etat, la prise en charge des coûts suivants:

- Les frais des organisateurs pour la réalisation des mesures validées par l'Etat;
- Le montant incitatif fixé par l'Etat et octroyé à la personne qui suit une mesure validée;
- Le montant incitatif fixé par l'Etat et octroyé au mandataire pour chaque personne entrant dans le marché du travail après avoir suivi une mesure;
- Aucune garantie de déficit n'est octroyée.

9.3 Pour le Bureau de conseils en vue du retour

Il est garanti au mandataire, dans le cadre d'un budget annuel approuvé par l'Etat, la prise en charge des coûts suivants:

- Les frais de fonctionnement, à savoir les frais de salaires du personnel d'encadrement et d'administration, y compris les charges sociales ainsi que les frais d'exploitation;
- Les dépenses extraordinaires, notamment les frais d'investissement, les frais de salaires et d'exploitation, non prévues au budget approuvé, ne sont prises en charge que sur demande préalable et autorisation spécifique de l'Etat;
- Aucune garantie de déficit n'est octroyée.

10. Critères d'aptitude – exigences requises

Le soumissionnaire doit faire preuve des aptitudes suivantes:

- Disposer d'une expérience, des compétences et des qualifications nécessaires dans le domaine de l'asile et de l'intégration des migrants;
- Disposer des compétences et des qualifications nécessaires en gestion d'entreprise et controlling et disposer à cet effet des structures et outils appropriés, notamment dans les domaines administratif, comptable et informatique;
- Disposer d'une certification attestant de la qualité du système organisationnel;
- Engager, organiser, gérer et "coacher" le personnel nécessaire à l'exécution du mandat dans le respect du principe de l'égalité salariale entre hommes et femmes et dans les limites de l'échelle générale des traitements prévue par la législation sur le personnel de l'Etat (RSF 122.70.1 et ss.);
- Disposer d'un personnel qualifié et polyvalent, capable de travailler en réseau, au profil social et économique et ayant de bonnes connaissances du réseau institutionnel cantonal, des exigences du marché du travail et des exigences de l'intégration sociale et professionnelle;
- Disposer d'un personnel qualifié dans le domaine de la gestion d'entreprise et de la comptabilité analytique;

- Disposer d'une organisation professionnelle (organigramme);
- Entretenir avec les autorités cantonales, communales et fédérales ainsi qu'avec les services publics et privés chargés de l'application des législations fédérale et cantonale, une collaboration professionnelle nécessaire à l'exécution du mandat, de ses tâches et de ses obligations;
- Etre à même de gérer des fluctuations importantes et soudaines du nombre d'arrivées et de départs;
- Etre à même de gérer des situations conflictuelles, de crise et de violence;
- Faire preuve de polyvalence et de flexibilité en étant à même de s'adapter rapidement à de nouvelles exigences ou tâches confiées par l'Etat;
- Utiliser les structures et infrastructures existantes (cf. pt 5.3. à 5.9.) en veillant à préserver un rapport coûts / bénéfices optimal.

Ces différents critères ne sont pas énumérés selon un ordre de priorité ou d'importance.

11. Critères d'adjudication et taux de pondération

- | | |
|---|-----|
| ➤ Gestion rationnelle et efficace du système organisationnel | 35% |
| ➤ Qualité des prestations en rapport avec les exigences du mandat | 30% |
| ➤ Pertinence de la proposition financière | 35% |

12. Début et durée du mandat

Le mandat est attribué pour une période de 3 ans, soit pour les années 2008 à 2010. Sauf dénonciation signifiée sous pli recommandé un an avant son échéance, le mandat sera reconduit pour des périodes d'une année.

13. Documents à fournir

Les documents suivants doivent être produits pour chaque lot et chaque variante:

- Une offre chiffrée correspondant aux critères exposés dans le dossier et comprenant une ventilation des coûts selon les principales tâches;
- Un concept de prise en charge détaillé avec mention des processus et procédures et un descriptif de l'utilisation des ressources existantes;
- Un organigramme;
- L'effectif du personnel nécessaire et la composition de la dotation, avec un curriculum vitae des cadres;
- Un logiciel permettant de réaliser les tâches de gestion d'entreprise et de controlling dans les domaines administratif et comptable, avec indication de la date de la dernière mise à jour;
- Une liste des expériences dans le domaine et des collaborations.

14. Références - preuves

- Une attestation justifiant que la couverture du personnel en matière d'assurances sociales est garantie conformément à la législation en vigueur au siège social de l'entreprise et que celle-ci est à jour avec le paiement de ses cotisations (voir chiffre 7);
- Attestation émise par l'autorité fiscale cantonale compétente justifiant que le soumissionnaire s'est acquitté de ses obligations en matière d'impôts à la source retenus sur les salaires de son personnel étranger ou qu'il n'est pas soumis à cet impôt;
- Attestation d'assurance RC professionnelle;
- Document relatif à la qualité du système organisationnel (ISO ou équivalent).

15. Délai de dépôt de l'offre

- L'offre doit être déposée en **deux exemplaires jusqu'au 12 juin 2007 à 16.00 heures** au plus tard, à la Direction de la santé et des affaires sociales, route des Cliniques 17, 1700 Fribourg, à l'attention de M. Hans Jürg Herren, Secrétaire général.
- L'offre doit être contenue dans un pli fermé portant les mentions "Confidentiel" et "Offre mandat ASILE 2008".

16. Indemnité

Les soumissionnaires n'ont droit à aucune indemnité pour l'élaboration de leur offre.

17. Acceptation des conditions du marché

En déposant son offre, le candidat atteste avoir reçu toutes les informations nécessaires à l'établissement avec précision de son offre, en particulier il reconnaît avoir pris connaissance et avoir accepté les conditions du présent appel d'offres, notamment du cahier des charges. Il déclare également reconnaître avec exactitude la nature et l'étendue des prestations requises.

En conséquence, le soumissionnaire s'engage pour lui et ses ayants droit à fournir les prestations en se conformant à l'ensemble des conditions générales et techniques du marché.

18. Exclusion des offres

L'offre est exclue si elle ne remplit pas les conditions énumérées à l'article 25 du Règlement du 28 avril 1998 sur les marchés publics (RSF 122.91).

19. Décision d'adjudication

L'adjudication est faite par lots ou par variantes, aux conditions indiquées dans l'appel d'offres. Le Conseil d'Etat rend une décision d'adjudication sommairement motivée, notifiée par lettre à tous les soumissionnaires.

20. Interruption, répétition et renouvellement de la procédure

En vertu de l'article 34 du Règlement du 28 avril 1998 sur les marchés publics, l'adjudicateur peut interrompre ou répéter la procédure pour de justes motifs.

21. Droit applicable

- La loi du 11 février 1998 sur les marchés publics (RSF 122.91.1);
- L'Accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics (AIMP) (RSF 122.91.2);
- Le Règlement du 28 avril 1998 sur les marchés publics (122.91.11).

22. Renseignements - visite des lieux

- Au vu des délais à respecter pour le rendu de l'offre, l'adjudicateur donne la possibilité aux candidats de pouvoir poser des questions par écrit jusqu'au 22 mai 2007;
- Une visite des lieux d'accueils et des infrastructures sera organisée le 15 mai 2007.

Direction de la santé
et des affaires sociales

Annexe mentionnée

Fribourg, le 24 avril 2007